



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 31 JAN. 2013

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
Société FAUCHE ENERGIE à Langon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.512-31,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU les articles 14 et 21 de l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°15455 du 17 juillet 2006 autorisant la société ELECTRO DIESEL à exploiter sur le territoire de la commune de Langon un établissement spécialisé dans la fabrication de groupes électrogènes,

VU le changement de raison sociale en date du 5 novembre 2012 modifiant la dénomination du site de ELECTRO DIESEL en FAUCHE ENERGIE,

VU le dossier déposé le 6 novembre 2012 par la société FAUCHE ENERGIE en vue de réaliser le projet RJH sur son site de Langon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2012,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que les études produites relatives aux émissions atmosphériques, aux émissions sonores ainsi qu'aux risques sanitaires en lien avec le projet RJH et la demande de modification des installations de la société FAUCHE ENERGIE ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15455 du 17 juillet 2006 autorisant la société ELECTRO DIESEL à exploiter sur le territoire de la commune de Langon un établissement spécialisé dans la fabrication de groupes électrogènes,

CONSIDÉRANT les modifications prévues par la société FAUCHE ENERGIE ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportées par la société FAUCHE ENERGIE, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société FAUCHE ENERGIE des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°15455 du 17 juillet 2006 autorisant la société FAUCHE ENERGIE (ex ELECTRO DIESEL) à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON un établissement spécialisé dans la fabrication de groupes électrogènes est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 11 relatif aux dispositions générales de la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est remplacé comme suit :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des odeurs, des poussières, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les effluents.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'installation, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Article 3

L'article 12 relatif aux conditions de rejet de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est complété comme suit :

Les effluents gazeux sont rejetés par les cheminées suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de cheminée (m)
Conduit de rejets du banc d'essais	6
Conduit de rejet de d'extracteur de la cabine peinture	-

De façon plus générale :

- les effluents gazeux sont rejetés à une hauteur telle qu'il en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.
- Le débouché des conduits d'évacuation devra être le plus éloigné possible des habitations ; il doit avoir une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ..),

- les vitesses d'éjection correspondent à une marche continue maximale,
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra être en mesure de justifier de la hauteur réglementaire des conduits de rejets (article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),

Article 4

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Article 14 : SUIVI ET REDUCTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Application et séchage de peinture	poussières	100	<1 kg/h	-
	COV (hors méthane) en C total	110	<2kg/h	3 tonnes de solvant (canalisés + diffus)
Moteurs à l'essai (combustible FOD à teneur en soufre <0,2%) Débit : 3175 Nm ³ /h (P=800kVA) et 7937 Nm ³ /h (P=2000kVA) - valeur limite de concentration par émissaire, - valeur limite de flux horaire par heure d'essai de moteurs, - valeur limite de flux annuel : pour la totalité des 200 heures d'essais*	SOx en SO ₂	-	1,3	0,25*
	NOx en NO ₂	2000	15,8	2,5*

La production des 3 groupes électrogènes du projet RJH sur les années 2013 et 2014 nécessite un fonctionnement cyclique de 100 heures ainsi qu'un fonctionnement en continu de 150 heures par groupe.

Les flux ponctuellement autorisés pour la réalisation du projet RJH sont les suivants :

- **2013** : fabrication de 1 groupe du projet RJH en supplément de l'activité habituelle
- valeur limite en NOx de flux annuel 2014 : 5,5 t,
- valeur limite en SO₂ de flux annuel 2014 : 0,4 t,

- 2014 : fabrication de 2 groupe du projet RJH en supplément de l'activité habituelle
- valeur limite en NOx de flux annuel 2013 : 8,5 t,
- valeur limite en SO2 de flux annuel 2013 : 0,6 t,

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées et rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les essais moteurs, les résultats sont exprimés et rapportés à ne teneur en O2 de 5% en volume. Les valeurs limites doivent être respectées régime stabilisé en pleine charge.

Article 5

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Article 15 : AIR – contrôle et surveillance des rejets

Article 15.1 : Mesures

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Moteurs à l'essai	- débit - vitesses d'éjection - teneur en O2 - oxydes d'azote - monoxyde de carbone - composés organiques volatils COV (hors méthane)	annuelle
Application de peinture	- débit - poussières - composés organiques volatils COV (hors méthane)	annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 15.2 : Bilan des émissions

Les résultats des contrôles définis précédemment permettront d'estimer les flux de polluants émis par les installations. Ces flux feront l'objet de bilan annuel.

Ce bilan de pollution de l'année n sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le bilan comprend :

- les résultats des analyses annuelles réalisées sur les différentes installations accompagnés des conditions de fonctionnement au moment de l'analyse,

- un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de l'installation,
- la consommation de combustible (FOD),
- le nombre de moteurs ayant été testés ainsi que leurs puissances,
- le nombre d'heure d'essais moteurs,
- le calcul des flux annuels de rejets pour les différents polluants visés à l'article 14 ainsi que le monoxyde de carbone et les COV rejetés par l'activité d'essais moteurs,

Article 6

L'article 19 relatif à la mesure de niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est complété comme suit :

Durant le projet RJH, le site est autorisé à fonctionner de nuit, le dimanche et éventuellement les jours fériés :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés dans le plan annexé à l'arrêté, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1- clôture Nord Est – face aux bureaux	55 dB(A)	50 dB(A)
2- clôture Est entre stockage laine de verre et benne acier	63 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Avant le démarrage des essais des moteurs du projet RJH, un piège à son sera mis en place en sortie d'extracteur de la salle des bancs d'essais.

L'article 21 relatif aux contrôles de niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est complété comme suit :

Un contrôle de la situation acoustique du site (point 1, point 2 (limites de propriété) et point 3 (ZER)) sur les niveaux sonores en limite de site et sur les niveaux d'émergence en ZER en période diurne et nocturne sera effectué lors de l'essai du premier groupe électrogène du projet RJH et après mise en place du piège à son par un organisme ou personne qualifiée.

Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le sous-préfet de Langon,

M. le directeur départemental des territoire et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de Langon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **FAUCHE ENERGIE**.

Fait à BORDEAUX, le 31 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX